

Communiqué de Presse

Mamoudzou, le 9 juillet 2021

Mise en place du parcours de soins et médecin traitant à Mayotte

Désormais, chaque assuré social peut désigner et déclarer son médecin traitant. Ce dispositif de parcours de soins a pour objectif de permettre à chaque patient relevant du régime de Sécurité sociale de Mayotte d'être mieux suivi, bien orienté et de recevoir des soins de qualité adaptés à son état de santé.

La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé procède à l'extension à Mayotte du dispositif de parcours de soins coordonnés et médecin traitant.

Parcours de soins coordonnés

➤ De quoi s'agit-il ?

Le parcours de soins coordonnés consiste à confier au médecin traitant la coordination des soins pour le suivi médical du patient.

➤ Qui est concerné ?

Ce dispositif de droit commun concerne tous les assurés de moins de 16 ans affiliés à la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte. Pour les ayants droit âgés de moins de 16 ans, c'est l'un au moins des deux parents ou le titulaire de l'autorité parentale qui choisit le médecin traitant.

Pourquoi choisir un médecin traitant ?

Le médecin traitant est celui qui :

- soigne régulièrement ;
- oriente dans le parcours de soins coordonnés ;
- assure une prévention personnalisée ;
- établit le protocole de soins suivi par le patient atteint d'une affection de longue durée ;
- est choisi librement par le patient.

L'assuré social qui choisit d'avoir un médecin traitant, s'adresse à lui en priorité en cas de problème de santé. Cette liberté de choix s'applique également au médecin qui est libre d'accepter ou de refuser d'être le médecin traitant.

Contact Presse : Tél : 0269 61 87 60 / 0639 20 80 85 - Email : communication-marketing@css-mayotte.fr

Comment choisir son médecin traitant ?

Tout médecin, généraliste ou spécialiste, inscrit au Tableau du Conseil de l'Ordre des médecins, peut être déclaré comme médecin traitant.

Comment déclarer son médecin traitant ?

La déclaration de médecin traitant se formalise par l'établissement d'un document « [Déclaration de choix du médecin traitant](#) », cosigné par l'assuré (et/ou son représentant) et le médecin.

La transmission de la déclaration de médecin traitant à la CSSM peut s'effectuer soit :

- par le médecin : **via le téléservice** «*Déclaration Médecin traitant*» en ligne sur AmeliPro ;
- par l'assuré social **à la CSSM** :
 - par mail à pfs.cssm@css-mayotte.fr
 - ou par dépôt dans les boîtes aux lettres sur les deux sites principaux de la CSSM.

A noter que le formulaire de « [Déclaration de choix du médecin traitant](#) » est disponible en ligne sur le site www.cssm.fr à la rubrique «Maladie» onglet «différents imprimés maladie».

Pour plus d'informations, consulter la brochure « médecin traitant » sur le site Internet de la CSSM, en lien rapide <https://www.cssm.fr/page/different-depliants-maladie>